

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/264
modifiant la décision n°2024/250
(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

OBJET : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec le Théâtre de la Vallée pour les spectacles « Loups de Noël », « Jean de la Lune » et « Ne tirez pas sur le scarabée »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville de Méry-sur-Oise organise les spectacles « Loups de Noël » le samedi 30 novembre 2024 à 15h00 à l'Intemporelle, « Jean de la lune » le jeudi 13 février à 14h15 et le vendredi 14 février à 9h30 et 14h15 à la Luciole et « Ne tirez pas sur le scarabée » le mardi 4 mars à 9h30 et 14h15 à la Luciole

DECIDE

Article 1 : De signer avec le Théâtre de la Vallée un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle Loups de Noël pour un montant total de 1000 € T.T.C. (mille euros toutes taxes comprises)

Article 2 : De signer avec le Théâtre de la Vallée un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle de Jean la lune pour un montant total de 2455,24 € TTC (deux mille quatre cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre-centimes toutes taxes comprises)

Article 3 : De signer avec le Théâtre de la Vallée un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle de Ne tirez pas sur le scarabée pour un montant total de 1622,65 € TTC (Mille six cent vingt-deux euros et soixante-cinq centimes toutes taxes comprises)

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
Monsieur le Directeur des finances de Méry-sur-Oise,
Monsieur l'Administrateur du Théâtre de la Vallée

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 26 Novembre 2024

Le Maire




Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val d'Oise

**CONTRAT DE CESSION
DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Théâtre de la vallée (association loi 1901)

Mairie - Place de la mairie - 95440 Écouen

Adresse de correspondance : **Centre culturel S. Signoret - 14 avenue du maréchal Foch - 95440 Ecouen**

Téléphone : **01 34 04 03 41**

Numéro de Siret : **388 187 437 00040**

Code APE : **90.01 Z**

Numéro de licence d'entrepreneur du spectacle : **L-R-24-2276**

Représentée par **Pascal Bracquemond**, en sa qualité d'administrateur, dûment habilité par décision lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2024

ci-après dénommé **le producteur**

d'une part

ET

Commune de Méry-sur-Oise

Adresse : **14 avenue Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise**

Téléphone : **01 30 36 23 00**

Siret N° : **21950394300017**

APE : 8411Z

Représentée par **Pierre-Edouard EON** en qualité de maire

Ci-après dénommé **l'organisateur**

d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Loups de Noël

D'anne Leviel, hiayn Oram, Philippe Corentin et Julie Bind

Jean de la lune

Tomy Ungerer

Ne tirez pas sur le scarabée

D'après Paul Shipton

B - L'organisateur s'est assuré de la disposition de lieu de représentation :

L'intemporelle

Place Frédéric Joliot Curie, 95540 Méry-sur-Oise

La luciole

1 Rue de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Paraphes :

PB
PB

PE
PE

Article 1 – Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, les représentations des spectacles précités sur les lieux précités en date du :

Loups de Noël - **Samedi 30 novembre 2024 à 15h00**
L'intemporelle - Place Frédéric Joliot Curie, 95540 Méry-sur-Oise

Jean de la lune - **Jeudi 13 février à 14h15 et vendredi 14 février à 9h30 et 14h15**
La luciole - 1 Rue de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise

Ne tirez pas sur le scarabée - **Mardi 4 mars à 9h30 et 14h15**
La luciole - 1 Rue de Pontoise, 95540 Méry-sur-Oise

Article 2 – Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le producteur fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique définitive du spectacle,
- une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et aux services des représentations, selon la fiche technique fournie par le producteur décrivant les besoins en personnel, matériel et autres prestations techniques.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. **Il aura à sa charge les droits d'auteur**, le cas échéant les droits voisins, et en assurera le paiement.

L'organisateur fera remettre aux spectateurs avant chaque représentation, par le personnel d'accueil, un feuillet-programme comportant la distribution et les mentions obligatoires énoncées à l'article 9.

Article 4 – Jauge

La capacité de la salle « L'intemporelle » est de 200 places.

La capacité de la salle « La Luciole » est de 278 places.

Les jauges pour les spectacles seront de maximum 120 à 140 spectateurs.

Les invitations sont au nombre de 3 par représentation pour le producteur.

Article 5 - Montant de la Cession

L'organisateur versera au producteur la somme de :

- **947,87 € H.T. (Neuf cent quarante-sept euros et quatre-vingt-sept centimes hors taxe) plus la T.V.A. à 5,5 % de 52,13 € (cinquante-deux euros et treize centimes) soit un montant total de 1000 € T.T.C. (mille euros toutes taxes comprises) au titre de la représentation du spectacle Loups de Noël dans le cadre de la fête du personnel et en contrepartie de ce qui précède.**
- **748,82 € H.T. (Sept cent quarante-huit euros et quatre-vingt-deux centimes hors taxes) par représentation du spectacle de Jean de la lune, à cela s'ajoutent 4 défraiements repas à hauteur de 20,20 € (vingt euros et vingt centimes) l'unité, pour un total de 80,80 € (quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes Hors Taxes). Plus la TVA à 5,5% à hauteur de 127,99 € (cent vingt-sept euros et quatre-vingt-dix-neuf). Au titre des 3 représentations du spectacle de Jean la lune l'organisateur versera un montant total de 2455,24 € TTC (deux mille quatre cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre-centimes Toutes Taxes Comprises)**
- **748,82 € H.T. (Sept cent quarante-huit euros et quatre-vingt-deux centimes hors taxes) par représentations du spectacle de Jean de la lune à cela s'ajoutent 2 défraiements repas à hauteur de 20,20 € (vingt euros et vingt centimes) l'unité, pour un total de 40,40 € (quarante euros et quarante centimes Hors Taxes). Au titre des**

Paraphes :

2 représentations du spectacle de **Ne tirez pas sur le scarabée** l'organisateur versera un montant total de **1622,65 € TTC (Mille six cent vingt-deux euros et soixante-cinq centimes Toutes Taxes Comprises)**

Article 6 - Paiement de la Cession

L'organisateur versera au producteur, après dépôt sur CHORUS PRO des factures, par virement administratif la somme correspondante au prix des cessions, aux défraiements, transports de l'équipe et du décor, soit :

- **1000 € T.T.C. (mille euros toutes taxes comprises)** pour le spectacle de **Loups de Noël**
- **2455,24 € T.T.C. (deux mille quatre cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre-centimes Toutes Taxes Comprises)** au titre du spectacle de **Jean de la Lune**
- **1622,65 € T.T.C. (Mille six cent vingt-deux euros et soixante-cinq centimes Toutes Taxes Comprises)** au titre des représentations du spectacle de **Ne tirez pas sur le scarabée**

Article 7 – Mise à disposition du lieu théâtral

Montage et démontage : L'organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du producteur au minimum 2h00 avant l'heure de la représentation pour lui permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 8 – Mentions obligatoires

La mention : « *Le Théâtre de la vallée, en résidence à Ecouen, est soutenu par la DRAC Ile-de-France, la Région Ile-de-France, les départements du Val d'Oise et de Seine et Marne et l'agglomération Roissy Pays de France* » sera obligatoirement portée sur tout support de communication. Il sera toutefois possible d'ajouter des mentions concernant les soutiens extérieurs de toute nature qui pourraient intervenir après la signature du présent contrat sous réserve que l'organisateur en soit informé dans les délais requis par la fabrication des supports de communication. L'organisateur s'engage à soumettre au producteur ces documents pour relecture avant impression définitive.

Article 9 – Captation, enregistrement, diffusion

Le spectacle ne pourra être enregistré ou filmé pendant les représentations objets du présent contrat que dans un but informatif. Sont autorisées les retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée inférieure à 3 minutes, pour une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional) radiodiffusé ou télévisé, ou une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale). Toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord écrit particulier du producteur.

Pour tout tournage d'archive non commercial, destiné au public, à seul but informatif, il sera établi une convention entre le producteur et l'organisateur. De même, le producteur sera la seule habilité à accorder une quelconque captation à visée commerciale.

Les mentions obligatoires citées à l'article 9 devront figurer sur tout support de communication visuelle, et être énoncées vocalement sur tout support de communication audiovisuelle ou radiophonique.

Une copie des tournages éventuels réalisés sur un support DVD sera remise au producteur.

Article 10 – Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 11 – Validité du contrat

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé dans les **15 jours** au producteur, le cachet de la poste faisant foi. Une fois ce délai expiré, le producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.

Article 12 – Enregistrement

D'un commun accord, les parties signataires du présent contrat n'en demandent pas son enregistrement.

Article 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Dans ce cas, chaque partie conserverait à sa charge les frais par elle exposés.

Dans le cas d'une maladie des acteurs qui les empêcheraient de jouer, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'un report des représentations initialement programmées.

Tous les autres cas d'annulation du fait de l'une des parties autres que ceux définis ci-dessus entraîneraient pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et du manque à gagner subi par cette dernière.

Paraphes :


PB



Article 14 – Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et devront être scrupuleusement respectées. Elles devront être signées.

Article 15 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait à **Écouen**, le **12/11/2024**

en **deux** exemplaires originaux.

L'organisateur
Commune de Méry-sur-Oise
Pierre-Edouard Éon
Maire

Le producteur
Théâtre de la vallée
Pascal Bracquemond
Administrateur



Pascal Bracquemond
Pascal Bracquemond (12 nov. 2024 11:01 GMT+1)